

N° 2026-10

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 21 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 19
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-six, le 21 avril, sur convocation faite le 14 avril, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la maison des associations à Soubise.

Présents titulaires (19) :

BOINOT Emilie, BRIOT Nicolas, CHAUMONNOT Céline, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, FLANDIN Claude, GIRAUD Bernard, GONZALEZ Alberto, GRIMAUULT Wilfried, KRAWCZYK Marie, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PERRAULT BACH Marine, PORTRON Didier, THEBAUD Muriel, TORCHUT Carole, TREVIEN Sonia, VASNIER Ghislaine, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : VILLARD Simon

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

Objet : Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau

Vu l'arrêté Préfectoral N°14-3273-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2014 créant le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu les articles L 5211-2, L 5211-6, L 2122-7 et suivants du CGCT,

Le Président du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement fixé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Compte tenu de l'effectif du nouveau conseil syndical lequel comprend 20 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 4 Vice-Présidents.

Il est par ailleurs précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le comité syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-Présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du comité syndical.

AR Prefecture

017-200049625-20260421-2026_10-DE
Reçu le 27/04/2026

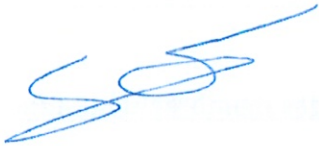
En outre, les dispositions de l'article L 5211-10 précisent également que le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **FIXER à 4 le nombre de Vice-Présidents ;**
- **FIXER à 0 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Approuvé à l'unanimité

Le secrétaire de séance
Simon VILLARD



Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en Sous-Préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20260421-2026_10DE
Affiché le : 28 AVR. 2026
Certifié exécutoire le : 28 AVR. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.